



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission partielle à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement de prairies permanentes sur les communes de Licques, Bouquehault, Rodelinghem et Campagne-les-Guines (62)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8438, déposé complet le 20 novembre 2024, par l'Entreprise Individuelle Bernard Bouclet, relatif au projet de retournement de 7,58 hectares de prairies permanentes, réparties sur les communes de de Licques, Bouquehault, Rodelinghem et Campagne-les-Guines, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 7,58 hectares, relève de la rubrique 46 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

- l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. le projet porte sur des parcelles situées à Licques et Bouquehault pour 4,58 hectares, à Rodelinghem pour 1,5 hectare et à Campagne-les-Guines pour 1,5 hectare ;
 3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les coulées de boues ;
 4. la parcelle située à Licques et Bouquehault présente des pentes supérieures à 7 % et celle située à Campagne-les-Guines est identifiée comme zone humide remarquable par le SAGE du Delta de l'Aa ;
 5. le SDAGE Artois-Picardie prévoit que les retournements de prairies dont les pentes sont supérieures à 7 % ne soient pas autorisés ;
 6. le programme d'actions du SAGE du Delta de l'Aa demande d'assurer la gestion, la restauration et l'entretien des zones humides remarquables qu'il a identifiées (action III.3.15) ;
 7. la commune de Licques est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulée de boue de la vallée de la Hem et elle a été reconnue à l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) inondations et coulées de boues en 1998, 1999, 2006, 2009, 2015 et 2023 ;
 8. il convient d'étudier les risques d'érosion et d'écoulement de boues, pour les zones du projet en forte pente, en amont de secteurs habités, et se situant dans des communes concernées par les coulées de boues ;
 9. des éléments favorables à la biodiversité, haies et alignements d'arbres sont présents à l'est de la parcelle située à Licques et Bouquehault et le dossier transmis par le pétitionnaire n'apporte pas d'information sur la conservation ou non de ces éléments ; leur maintien réduirait les impacts défavorables sur la biodiversité ;
 10. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de prairies permanentes des deux parcelles de 4,58 hectares et 1,5 hectare situées respectivement à Licques-Bouquehault et Campagne-les-Guines, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par l'Entreprise Individuelle Bernard Bouclet, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le projet de retournement de prairies permanentes de la parcelle de 1,5 hectare située à Rodelinghem, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par l'Entreprise Individuelle Bernard Bouclet, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.